

Le 9 avril 2020

DIRECTIVES DU MELCC DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) prévoit faire preuve de tolérance dans différents domaines d'activités dans les semaines à venir en raison de la situation concernant la COVID-19.

GESTION DES EAUX USÉES

En raison de l'évolution actuelle de la situation concernant la COVID-19, le MELCC sera tolérant envers les obligations administratives découlant du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU, Q-2, r.34.1), et ce, malgré le fait que le système SOMAEU détectera des non-conformités dans le cadre de la validation du rapport mensuel. Cette tolérance s'appliquera notamment aux délais de transmission des rapports mensuels et du rapport annuel de 2019.

De plus, l'accès au système SOMAEU étant limité, les délais de réponse sont plus grands. Le MELCC exercera donc une tolérance à l'égard des obligations légales ou réglementaires de type administratif.

EAU POTABLE

Le MELCC a produit un feuillet qui précise ses attentes en lien avec le suivi de l'eau potable distribuée découlant de l'application du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Règlement) dans le contexte de la COVID-19.

L'eau potable, un service essentiel

La production et la distribution d'eau potable sont des services essentiels à la population. En effet, l'arrêt de la distribution de l'eau aurait probablement des conséquences immédiates et sévères pour les populations concernées.

Des restrictions d'activités affectant la distribution et le contrôle de l'eau potable

Les restrictions d'activités commandées par le gouvernement pour limiter la transmission de la COVID-19 peuvent empêcher les responsables des systèmes de production et de distribution d'eau potable de se conformer à toutes les exigences du Règlement.

Priorités pour la distribution d'eau potable

En cette période exceptionnelle, le Ministère considère que les priorités pour les responsables de l'eau potable sont de :

1. Maintenir la distribution de l'eau;
2. Prévoir le personnel compétent;
3. Assurer le suivi de la qualité microbiologique de l'eau potable distribuée.

Des principes et des précisions concernant chacune de ces trois priorités sont donnés plus loin dans le document.

Modulation des attentes envers les responsables qui ne sont plus en mesure de respecter toutes les exigences du Règlement

Conscient des difficultés à venir, le MELCC compte exercer une tolérance sur le respect de certaines obligations liées au Règlement. Dans le cas où un responsable ne serait plus en mesure de respecter toutes les obligations du Règlement, les attentes suivantes s'appliquent :

- Poursuivre le suivi de la qualité de l'eau potable distribuée comme prescrit par le Règlement dans la mesure du possible;
- S'il y a impossibilité de faire certains suivis ou s'il y a des adaptations nécessaires aux suivis effectués, le documenter et informer le Ministère;
- Aviser le Ministère de tout avis diffusé au public en lien avec un problème de qualité de l'eau constaté ou appréhendé;
- Tenir compte qu'un message a été transmis aux laboratoires afin qu'ils priorisent les analyses d'eau potable en cas de diminution des ressources.

Le Ministère tolérera que certaines exigences administratives du Règlement soient réalisées dans des délais plus longs que ce qui est prescrit. Cette tolérance s'appliquera par exemple à la production du bilan annuel, à la mise à jour de la déclaration du responsable, à la réalisation d'un audit qui arriverait à échéance pendant la pandémie, etc.

Principes et précisions supplémentaires

Le Ministère estime que les principes suivants devraient guider vos actions dans les semaines à venir :

1. Maintenir la distribution de l'eau (potable ou non potable dans le pire des cas)

Normalement, l'eau distribuée doit être potable et dans le contexte actuel, il est crucial que l'eau demeure potable pour assurer le maintien des mesures de salubrité recommandées par la santé publique (lavage des mains entre autres). Mais des circonstances particulières et exceptionnelles pourraient empêcher de distribuer de l'eau potable. Toutefois, il faut se rappeler que même si l'eau n'est pas potable (par exemple, inadéquatement traitée), l'utilisateur peut la faire bouillir avant de la consommer. De plus, même non potable, la distribution d'eau par le réseau d'aqueduc permet de continuer d'évacuer les eaux usées et de réagir en cas d'incendie. Il demeure donc nécessaire de maintenir la distribution d'eau, que ce soit avec la source actuelle, par une interconnexion avec un autre réseau ou par le transport d'eau en camion.

Si de l'eau non potable devait être distribuée, le responsable du réseau doit émettre un avis d'ébullition lorsque l'eau distribuée contient des bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, ou lorsque la situation le justifie. Si un tel avis est émis, le Ministère ainsi que le directeur de la santé publique de la région doivent en être informés.

2. Prévoir le personnel compétent

Il est essentiel de prévoir dans le plan de maintien des services essentiels des mécanismes pour assurer que du personnel compétent demeure disponible. En l'absence du personnel habituel, on peut considérer, dans l'ordre :

- Les opérateurs compétents provenant de l'organisation;
- Les opérateurs compétents qui sont en isolement, mais qui peuvent faire fonctionner les installations à distance;
- Ceux provenant d'autres services ou départements de l'organisation;
- Ceux provenant d'autres municipalités ou d'autres organisations;
- Personnes compétentes récemment retraitées;
- Étudiants dans les domaines concernés en étant sous supervision.

Les travailleurs reconnus compétents qui sont contraints de s'isoler peuvent quand même, si cela est possible, assurer une supervision à distance des personnes qui sont en poste. Par

ailleurs, il pourrait être envisagé de confiner le personnel compétent non contaminé dans la station de production afin d'éviter qu'il soit exposé à une contamination externe.

Si des personnes qui ne sont pas compétentes doivent opérer les installations, le Ministère doit être avisé de la situation pour éventuellement informer et faire les arrimages nécessaires avec les autres ministères.

3. Assurer le suivi de la qualité microbiologique de l'eau potable distribuée en priorité

Les analyses microbiologiques sont celles à prioriser étant donné que l'impact d'une contamination fécale se produit à court terme. Les mesures de turbidité et de chlore résiduel à la sortie du traitement, dans le cas des stations de production d'eau potable approvisionnées en eau de surface, doivent également être priorisées. Si l'exigence de contrôle ne peut être respectée en ce qui concerne des paramètres bactériologiques, le Ministère doit être avisé de la situation et il en informera le directeur de la santé publique de la région concernée.

En ce qui concerne les points de prélèvements

Le responsable peut modifier et adapter ses points d'échantillonnage selon la situation et les échantillons prévus en bout de réseau peuvent être prélevés plus proche selon ce qu'il est possible de faire. Il pourrait être acceptable de façon exceptionnelle :

- D'utiliser plus d'une fois la même adresse si le bâtiment est alimenté par le réseau, et même si ce n'est pas une extrémité de réseau.
- En dernier recours, de prélever un échantillon au robinet extérieur d'une résidence ou d'un bâtiment en prenant les précautions suivantes :
 - S'assurer par téléphone, avec le propriétaire, que le préleveur aura accès au robinet extérieur et qu'il autorise à l'utiliser;
 - Désinfecter le robinet avant d'y brancher un boyau propre pour laisser couler l'eau 5 minutes afin d'éloigner le jet d'eau de la fondation du bâtiment;
 - Après les 5 minutes d'écoulement, débrancher le boyau et désinfecter à nouveau le robinet extérieur;
 - Laisser couler l'eau pendant 15 secondes avant de prélever l'échantillon.

À noter, les laboratoires privés et le CEAEQ sont considérés comme étant des services essentiels; toutefois, vu leur capacité réduite, il leur a été demandé de prioriser les analyses liées au contrôle de la qualité de l'eau potable et au suivi de la présence de *Legionella pneumophila* dans l'eau des tours de refroidissement.

Vous trouverez [ICI](#) le *Document destiné à la clientèle visée par le Règlement sur la qualité de l'eau potable*. Vous y trouverez notamment une liste de documents et outils disponibles pour supporter les responsables de l'eau potable dans leur travail.

Bilan de phosphore

Considérant les événements liés à la COVID-19, le MELCC a informé l'Ordre des agronomes que la date réglementaire de dépôt des bilans de phosphore, soit le 15 mai, n'est pas maintenue exceptionnellement cette année.

Ainsi, bien qu'il encourage les agronomes à produire et transmettre les bilans lorsque possible, le Ministère fera preuve d'une tolérance à l'égard des bilans déposés en retard. Aucune pénalité ne sera appliquée à ceux-ci, et ce, jusqu'à nouvel ordre. Une nouvelle date maximale pour la transmission des bilans sera communiquée au cours des prochaines semaines, lorsque la situation le permettra.

De plus, une réponse est également envoyée automatiquement lorsqu'un courriel est envoyé à l'adresse bilan.phosphore@environnement.gouv.qc.ca pour les informer que le MELCC exercera une tolérance à l'égard des bilans déposés en retard.

Prélèvements d'eau

En raison du contexte, le MELCC exercera une tolérance à l'égard de la transmission de la déclaration des prélèvements d'eau pour l'année 2019, normalement attendue au 31 mars 2020, ainsi que pour le paiement de la redevance sur l'utilisation de l'eau. Aucun intérêt ou pénalité pour les redevances sur l'utilisation de l'eau de l'année 2019 ne seront exigés, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

GESTION DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES (GMDR)

La Direction des matières dangereuses et des pesticides a transmis le courriel ci-dessous aux entreprises concernées par les bilans/rapports GMDR pour les informer que le MELCC exercera une tolérance à l'égard de la date de transmission des bilans et/ou rapports annuels de gestion de matières dangereuses résiduelles.

Selon les articles 111 et 138 du Règlement sur les matières dangereuses, ces documents doivent normalement être transmis au plus tard le 1er avril. Des informations seront transmises en fonction de l'évolution de la situation.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

- Dans les municipalités, les services et activités prioritaires qui doivent être maintenus, qu'ils soient effectués à l'interne ou par une entreprise liée contractuellement, incluent notamment (extrait) :
- les services de collecte et d'élimination des déchets;
- les services de collecte et de tri des matières recyclables;
- les services de collecte et de traitement des matières dangereuses;
- les services de collecte et de traitement de matières organiques, incluant le vidage de fosses septiques;
- les services de collecte et de traitement des déchets biomédicaux;
- les entreprises de gestion parasitaire (pour le contrôle des puces de lit, des rats et des souris notamment);
- les services de traitement des eaux potables et usées.

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES (SPEDE)

En raison des mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus (COVID-19), plusieurs émetteurs assujettis au SPEDE ont soulevé des enjeux concernant la responsabilité qui leur est dévolue de faire vérifier leur déclaration par un organisme accrédité selon l'article 6.6 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA).

Dans ce contexte, le MDELCC a émis les directives suivantes :

- Pour la vérification de la déclaration des émissions de GES pour l'année 2019, la visite annuelle prévue au paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa de l'article 6.8 du RDOCECA ne sera pas exigée. Toutes les autres obligations du règlement sont maintenues.

Le Ministère tient à rappeler que la date limite pour la transmission de la déclaration ainsi que le rapport de vérification est le 1^{er} juin 2020.